PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon
ud21.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le 24 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMCP
avenue Amiral Chabot
21250 Pagny-le-Château

Références : 0003300392 / 044
Code AIOT : 0003300392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement SMCP implanté avenue Amiral Chabot Zone Technoport 21250 Pagny-le-Château.

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler la disponibilité et la qualité de l'état des stocks. Certains points concernant les moyens de défense contre l'incendie ont également été abordés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMCP
- avenue Amiral Chabot Zone Technoport 21250 Pagny-le-Château
- Code AIOT : 0003300392 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Il s'agit d'un entrepôt de stockage sous le régime d'enregistrement pour la société Noz. L'entrepôt fournit 32 magasins y compris le magasin de la Côte-d'Or.

Thèmes de l'inspection : AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Arrêté Ministériel du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	4 Mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 au I.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 au I.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois
6	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	4 Mois
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois
8	Formation de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	4 Mois
9	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 2.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'avère que l'exploitant ne dispose pas de l'état des stocks tel qu'exigé par la réglementation. L'inventaire physique n'est pas réalisé. De même, les moyens de lutte contre l'incendie et notamment les poteaux incendie ne sont pas disponibles. Un arrêté de mise en demeure portant sur la réalisation de l'état des stocks et sur le respect des prescriptions concernant les réserves d'eau d'incendie est proposé.

Par ailleurs, une mise à jour du classement du site est nécessaire. L'exploitant analysera la situation administrative de son site en fonction des changements réglementaires survenus depuis la signature de son arrêté préfectoral d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2

Thème(s) : Actions nationales 2026 - Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- [...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant dispose sur son site de son dossier initial, d'un arrêté préfectoral du 4 mai 2017 et de l'étude de flux thermique.
Aucune demande de modifications du site n'a été déposée.
Aucune demande d'antériorité n'a été déposée depuis la signature de cet arrêté.
Par ailleurs, l'exploitant n'a pas présenté de contrat/analyse d'assurance, ou un autre document qui mentionnerait la surface ou alors le volume de stockage pour la rubrique 1510 notamment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande de justificatifs :
L'exploitant indiquera la surface précise de son stockage et le volume effectif de l'entrepôt (cf. notamment le mode de calcul rappelé dans le guide national "entrepôts ICPE" : https://aida.ineris.fr/guides/entrepots) en fournissant :
- les éléments justifiant les calculs (plans, ...)
- et les éventuelles données d'analyse de son assureur.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 Mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026 - Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Constats :

Rubrique	Libellé de la rubrique enregistrée (activité)	Nature de l'installation et volume maxi
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m3mais inférieur à 300 000 m3 (E).	Le volume total de l'entrepôt est de 226 100 m3. La quantité de produits combustibles est supérieure à 500 t.
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 1 000 m3mais inférieur à 40 000 m3(E).	Le volume maximal est de 39 500 m3.
2663-1 b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 2 000 m3mais inférieur à 45 000 m3 (E).	Le volume maximal est de 39 500 m3.
2663-2 b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 10 000 m3mais inférieur à 80 000 m3 (E).	Le volume maximal est de 79 000 m3.

Le classement ICPE issu de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 mai 2017 du site est présenté ci-dessus.

En effet, l'article 1.2.1 de cet arrêté classe le site sous les rubriques 1510, 2662, 2663.

Suite à la visite du site, il s'avère que l'entrepôt représente une seule installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage (IPD). Les règles de classement des installations relevant de ces rubriques ont évolué, notamment lorsque plusieurs activités sont réalisées au sein d'un même IPD. Au vu du guide entrepôt de 2023, le classement pour cet IPD est à réaliser sous la rubrique 1510 qui prendra en compte les rubriques 2662 et 2663.

Non-conformité :

Le classement du site n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'appuiera sur le guide entrepôt de 2023 (https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf) pour la mise à jour de son classement ICPE.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 Mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026 - Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté un état de stock du jour de l'inspection comprenant les matières combustibles non dangereuses. L'état de stock est réalisé via le logiciel SAP. L'état des matières stockées est mis à jour quotidiennement. En cas de sinistre, il est également accessible informatiquement à distance.

Non-conformité :

L'exploitant ne possède pas de plan général des zones d'activités ou de stockage.

L'exploitant ne stocke pas de produits dangereux dans l'entrepôt. En l'absence de produits dangereux, aucune FDS n'est disponible sur le site.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il réalise une vérification quotidienne qualitatives de certaines palettes qui arrivent dans l'entrepôt

Non-conformité :

L'inventaire physique annuel n'est pas réalisé pour l'ensemble des stockages. L'exploitant ne réalise pas de recalage périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que l'inventaire physique doit permettre de :

- fiabiliser l'état des stocks ;

- détecter les anomalies (vols, pertes, erreurs de saisie, casse) ; - ajuster les données informatiques à la réalité du terrain ; - respecter les obligations réglementaires.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 Mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026 - Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :
Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :
L'état des matières stockées datant du jour de l'inspection a bien été présenté.

L'état de stock permet facilement de déterminer la cellule de stockage via le numéro des allées.
Par ailleurs, il n'est pas possible, d'extraire ni un volume ni une masse totale des produits présents sur le site.

Par sondage, la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents a été vérifiée sur l'exemple de deux produits : un dans la cellule 1 et l'autre dans la cellule 2. La présence et la quantité de produits ont bien été confirmées sur le site.

Afin de vérifier l'exhaustivité de l'état de stock, l'Inspection a choisi au hasard deux produits sur le site : une palette de présentoirs et une palette de produits alimentaire. Ces produits ne se trouvaient pas dans l'état des stocks présenté à l'Inspection.
Avec le concours d'une employée de l'entrepôt, il a été déterminé que ces deux produits font partie du « stock mort », c'est-à-dire d'un stock des produits attendant la destruction ou d'autres instructions.
Le « stock mort » n'est pas intégré au logiciel présenté à l'Inspection.

Non-conformité :
L'état de stock, présenté par l'exploitant n'est pas complet. Il ne présente pas la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage et les grandes familles de produits (par exemple papier, carton, bois, plastique, etc.), matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 Mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026 - Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : **Non-conformité** : L'exploitant ne possède pas d'état de stock dans un format qui réponde aux besoins d'information de la population.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 Mois

N° 6 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels - Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées

[...] Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant dispose de l'étude FLUMILOG datant du dépôt du dossier de la demande d'enregistrement en 2016. Selon ce document, aucun effet thermique en cas d'incendie de 8 kW/m² ne dépasse la limite de propriété du site.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir modifié sa capacité de stockage pour la rubrique 1510, qui selon le dossier de demande d'enregistrement du 20 mai 2016 les stockages sont répartis sur 5 cellules :

- cellule 1: stockage en masse ;
- cellules 2 et 3 : préparation de commande uniquement ;
- cellules 4 et 5 : stockage en racks

<u>Non conformité :</u>

L'étude FLUMILOG a été réalisée uniquement pour le stockage en rack tandis que le stockage en cellule 1 est réalisé entièrement en mode « masse ». L'exploitant n'a donc pas réalisé l'étude Flumilog conformément aux conditions d'exploitation de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une étude Flumilog conformément aux conditions d'exploitation des cellules 1, 2 et 3.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 Mois

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.

Thème(s) : Risques accidentels - Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Constats :

L'exploitant désigne un bassin d'orage appartenant au Technoport de Pagny et se situant en dehors de la limite de propriété de l'entrepôt, comme le bassin de rétention pour les eaux d'extinction d'incendie.

Pourtant, le dossier de demande d'enregistrement, à la page 87, stipule que ce bassin de 830 m³ est destiné aux eaux pluviales.

Non-conformité :

L'exploitant n'a pas réalisé le calcul du volume nécessaire au confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera l'organisation mise en place afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 Mois

N° 8 : Formation de lutte contre l'incendie

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels - Formation

Prescription contrôlée :
[...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]

Constats :
Un livret enregistré sous la référence V1-16/06/2025 et contenant le recensement des risques et les fiches réflexes dans les cas notamment d'incendie est mis à la disposition du personnel. Chaque employé certifie avoir pris connaissance de ce livret via une feuille d'émargement.
Concernant les intervenants extérieurs, selon l'exploitant, ils sont accueillis par un agent de maintenance et informés des risques et des fiches réflexes oralement. En revanche, aucune fiche d'émargement pour cette formation n'a été présentée.

L'exploitant a indiqué que l'accueil et la formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre sont réalisés pour les intervenants extérieurs lors de leur arrivée sur site. L'exploitant ne trace pas ces formations.

Le personnel reçoit la formation « incendie » (manipulation des extincteurs et des RIA, exercice d'évacuation) organisée par APAVE. L'exploitant tient un planning de formations effectuées et planifiées (y compris le recyclage tous les 3 ans).

Non-conformité:
Il a été constaté que, à ce jour, un faible pourcentage du personnel a profité de cette formation.
Selon l'exploitant, une augmentation significative du taux de formation est prévue cette année (50 % du personnel sera formé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant réalisera le traçage des formations données aux entreprises extérieures.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 Mois